

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-207 du 23 septembre 2024  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 86 par la  
société Jujefa aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 86 par la société Jujefa aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 25 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Jujefa de la totalité du capital de la société Calao 86, ITM Entreprises conservant une action de préférence. La société Calao 86 exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 2 100 m<sup>2</sup>, à l enseigne Intermarché (anciennement Casino), situé à Vif (38). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-217 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence